



LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET SERVICES
SOCIAUX

LISTE DES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
PRÉSENTÉE À
LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

12 janvier 2010



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

LISTE DES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Commentaire 1

L'Ordre des pharmaciens du Québec appuie le principe du projet de loi qui crée l'*Institut national d'excellence en santé et services sociaux* (ci-après l'Institut).

Commentaire 2

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut développe une perspective en tenant compte du système d'usage des médicaments dans son ensemble et non seulement de l'impact de l'introduction d'un médicament dans la liste des médicaments remboursables.

Commentaire 3

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut se penche en priorité sur la pertinence et la qualité des programmes d'interventions cliniques des pharmaciens et des autres professionnels (programmes qui soutiennent l'usage optimal des médicaments). L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande également que l'Institut se penche aussi en priorité sur les critères à utiliser pour évaluer la performance des services professionnels en général et pharmaceutiques, en particulier.

Commentaire 4

L'Ordre des pharmaciens du Québec croit qu'il est essentiel qu'il faille veiller, dans le cadre de la fusion du Conseil du médicament et de l'AETMIS, à conserver l'expertise unique acquise par le personnel permanent et les collaborateurs scientifiques de ces deux organismes.

Commentaire 5

L'Ordre des pharmaciens du Québec appuie la formulation large de la mission de l'Institut au projet de loi.

Commentaire 6

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, tienne compte des orientations ministérielles et des moyens prévus par la *Politique du médicament*.

Commentaire 7

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut, dans le cadre de l'élaboration de ses recommandations et la détermination des critères à utiliser pour évaluer la performance des services pharmaceutiques, fasse appel à la contribution des chercheurs en pratique pharmaceutique.

Commentaire 8

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le ministre, l'Institut et les ordres professionnels s'entendent sur la portée de leur mission respective. Il recommande également que les ordres professionnels et l'Institut, dont les missions sont complémentaires, établissent des mécanismes de communication continue.

Commentaire 9

L'Ordre des pharmaciens du Québec salue l'obligation de rendre publics les avis et recommandations de l'Institut.

Commentaire 10

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que des pharmaciens de divers milieux d'exercice et horizons siègent à tout comité qui traite du système d'usage des médicaments. En outre, l'Ordre recommande que la présence d'éthiciens soit envisagée au sein de certains des comités de l'Institut.

Commentaire 11

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande qu'un registre des postes de pharmaciens soit mis en place pour faciliter le recrutement et la rétention de cette ressource rare par l'Institut.

LISTE DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Recommandation 1

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du paragraphe 5^o de l'article 5 soit modifié de la façon suivante :

« 5^o favoriser la mise en application de ses recommandations et guides par divers moyens. »

Recommandation 2

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du paragraphe 7^o de l'article 5 soit modifié de la façon suivante :

« 7^o faire les consultations qu'il estime appropriées, notamment auprès des ordres professionnels concernés, préalablement à l'élaboration de ses recommandations et guides afin que soient prises en compte les opinions des groupes intéressés et de la population. »

Recommandation 3

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'article 12 spécifie que tout renseignement personnel requis par l'Institut pour l'application de la présente loi soit anonymisé. Ainsi, le second alinéa de l'article 12 devrait être modifié de la façon suivante :

« En outre des renseignements personnels qui pourraient lui être autrement nécessaires pour l'application de la présente loi, l'Institut peut, de plus, requérir d'un organisme public visé au premier alinéa, les renseignements personnels, anonymisés, nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'étude ou d'évaluation pour, notamment, établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, connaître le niveau d'utilisation des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les impacts sur les différentes ressources impliquées. »

Recommandation 4

Dans une perspective où le processus décisionnel de l'Institut doit tenir compte de l'ensemble du système d'usage des médicaments et de l'applicabilité de ses avis, recommandations et guides dans un contexte de pratique pharmaceutique clinique, l'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'article 15

spécifie qu'au moins deux membres du Conseil d'administration soient des pharmaciens de secteurs de pratique différents. Ainsi, l'article 15 devrait être modifié de la façon suivante :

15. L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui se compose de 11 membres, dont le président du Conseil et le président-directeur général. Des onze membres deux au moins doivent être des pharmaciens.

Recommandation 5

Aux fins d'assurer une indépendance raisonnable des membres du Conseil d'administration de l'Institut, l'Ordre des pharmaciens du Québec recommande qu'il soit spécifié qu'aucun membre du Conseil d'administration de l'Institut ne puisse occuper une fonction élective ou administrative au sein d'un ordre, d'un syndicat ou d'une association patronale ou d'une association professionnelle ou de patients. Ainsi, l'article 16 devrait être modifié en ajoutant un 4^e paragraphe libellé de la façon suivante :

« 4° s'il occupe une charge élective ou administrative au sein d'un ordre, d'un syndicat, d'une association patronale ou d'une association professionnelle ou de patients. »

Recommandation 6

Considérant que les missions des ordres professionnels et de l'Institut doivent s'exercer en complémentarité et la nécessité d'établir des mécanismes de communication continue, l'article 21 devrait être modifié de la façon suivante :

« 21. Le gouvernement nomme les membres du Conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut, incluant notamment les ordres professionnels concernés, et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le Conseil. »

Recommandation 7

Bien que nous comprenions que cela fasse implicitement partie de la détermination des orientations stratégiques par le Conseil d'administration, l'Ordre des pharmaciens croit que, pour éviter toute ambiguïté avec le mandat de la *Table de concertation*, la détermination des sujets prioritaires à examiner doit faire explicitement partie des fonctions dévolues au Conseil d'administration de l'Institut. Ainsi, un 12^e paragraphe devrait être ajouté à l'article 33 et se lire de la façon suivante :

« 12° déterminer les sujets prioritaires à examiner. »

Recommandation 8

Considérant de nouveau la complémentarité nécessaire entre la réalisation de la mission des ordres professionnels et celle de l'Institut, l'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du premier alinéa de l'article 40 soit modifié de la façon suivante :

« 40. L'Institut constitue, après consultation des ordres concernés, par règlement, la Table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. »

Recommandation 9

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du second alinéa de l'article 40 reflète, sans ambiguïté, la prérogative du Conseil d'administration de l'Institut de déterminer les sujets prioritaires à examiner et l'importance de la *Table de concertation* pour favoriser les approches concertées. Ainsi, le second alinéa de l'article 40 devrait être modifié de la façon suivante :

« Cette table a pour mandat de favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier et de conseiller l'Institut, lorsque le Conseil d'administration lui en fait la demande, dans la détermination des sujets prioritaires à examiner. »

Recommandation 10

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que la consultation de l'Institut succède à celle du Conseil, à tout le moins en ce qui concerne l'application de l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* prévue à l'article 73.

Recommandation 11

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'article 100 soit modifié pour que la portée du rapport soit précisée de manière à inclure une mesure de la capacité de l'Institut à influencer l'atteinte d'excellence en santé et en services sociaux, et ce, en recourant à des indicateurs pertinents, mesurables et reconnus par la communauté scientifique portant non seulement sur les moyens utilisés, mais aussi sur les résultats obtenus grâce aux actions qu'il aura entreprises.

PROJET DE LOI NUMÉRO 67

LOI SUR L'INSTITUT
NATIONAL D'EXCELLENCE EN
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

12 janvier 2010



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	2
L'indépendance politique de l'Institut	2
L'importance de considérer le système d'usage des médicaments dans son ensemble	3
Vers une évaluation des pratiques professionnelles qui sous-tendent un usage optimal des ressources?	4
La création de l'Institut par la fusion du Conseil du médicament et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (AETMIS)	6
La mission de l'Institut	7
Un lien nécessaire entre les activités de l'Institut et la Politique du médicament	7
La contribution nécessaire des chercheurs en pratique pharmaceutique	8
L'importance de distinguer la mission de l'Institut de celle des ordres professionnels	9
La publication des avis et recommandations de l'Institut	10
L'importance de la constitution des comités permanents	10
La priorité d'attirer et de retenir des ressources humaines de qualité	11
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	12
Article 5	12
Article 12	13
Article 15	14
Article 16	15
Article 21	16
Article 33	17
Article 40	18
Articles 71, 72, 73, 74, 81	20
Article 100	20
CONCLUSION	22
ANNEXE 1. CRITÈRES D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU SYSTÈME D'USAGE DES MÉDICAMENTS	23

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

L'Ordre des pharmaciens du Québec, dont l'origine remonte à 1870, est constitué en vertu du Code des professions. Sa mission est de veiller à la protection du public, en encourageant les pratiques pharmaceutiques de qualité et en faisant la promotion de l'usage approprié des médicaments au sein de la société. L'Ordre exerce cette mission par l'émission des permis d'exercice, par l'évaluation de la compétence professionnelle de ses membres, par ses activités disciplinaires, et aussi par le développement de guides et de lignes directrices dont l'objectif est d'assurer la qualité des soins pharmaceutiques dispensés à la population du Québec.

L'Ordre des pharmaciens du Québec comptait 7 446 membres au 31 mars 2009. Ces pharmaciens, dont la formation est centrée sur la thérapie médicamenteuse, possèdent des compétences cliniques et une expertise reconnue, qui leur est propre. Environ 70 % d'entre eux exercent leur profession en pratique privée, dans l'une des 1 699 pharmacies québécoises, où ils offrent en première ligne une accessibilité facile et une grande disponibilité. Un peu plus de 17 % œuvrent dans nos établissements publics de santé, tandis que l'on retrouve les autres dans plusieurs milieux, tels l'industrie pharmaceutique (recherche fondamentale et appliquée, contrôle de la qualité, etc.), les universités, les associations et divers organismes gouvernementaux publics et parapublics.

L'Ordre des pharmaciens du Québec est dirigé par un Conseil d'administration de 25 membres, dont 4 représentent le public. Sa présidente actuelle, madame Diane Lamarre, a été élue au suffrage universel en juin 2009. Détentrice d'un baccalauréat en pharmacie et d'une maîtrise ès sciences pharmaceutiques de



la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, madame Lamarre exerce en pratique privée, tout en poursuivant une carrière de professeure agrégée de clinique dans cette université. Présidente de *Pharmaciens Sans Frontières - Canada*, elle s'implique personnellement en Haïti, au Kosovo, en Ouganda et au Mali. Chaque semaine, elle dispose d'une chronique à l'émission RDI-Santé. Madame Lamarre a également été membre du Conseil du médicament de 2005 à 2009.



INTRODUCTION

L'Ordre des pharmaciens du Québec remercie la Commission de la santé et des services sociaux de lui permettre d'exprimer son opinion sur le projet de loi soumis actuellement à la consultation. Nous espérons, par ce mémoire et les discussions qui s'ensuivront, contribuer de façon significative à l'efficacité de ses travaux.

Notre mémoire sera bref pour tenir compte du cadre proposé par la Commission (10 minutes de présentation, 50 minutes de discussion). Nous émettrons d'abord des commentaires généraux sur le projet de loi ou sur les effets prévisibles de sa mise en application, puis nous commenterons les principaux articles en suggérant des modifications pour tenir compte des objectifs exprimés dans les notes explicatives.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'emblée, l'Ordre annonce qu'il appuie le principe du projet de loi, qui crée *l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux* (ci-après l'Institut). En effet, l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont la mission est la protection du public, ne peut que souscrire à toute initiative dont l'objectif est la poursuite de l'excellence en santé et en services sociaux. Néanmoins, une recherche accrue de l'excellence ne doit pas faire oublier qu'un grand nombre de citoyens québécois n'ont pas accès à des services de base (par ex., environ 30 % des Québécois n'ont pas accès à un médecin de famille). Tout autant que la présence de services inadéquats, le manque d'accessibilité représente une préoccupation majeure de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

L'INDÉPENDANCE POLITIQUE DE L'INSTITUT

La création de l'Institut constitue un pas vers l'indépendance politique et administrative au regard de l'évaluation des interventions en santé et la promesse d'une vision continue en cette matière. De plus, la prise en compte des services sociaux personnels dans la recherche d'excellence en santé nous apparaît très positive; elle touche des enjeux dont les pharmaciens, en contact quotidien et répété avec leurs patients, peuvent témoigner et auxquels ils voudront contribuer.

Commentaire 1

L'Ordre des pharmaciens du Québec appuie le principe du projet de loi, qui crée l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après l'Institut).

L'IMPORTANCE DE CONSIDÉRER LE SYSTÈME D'USAGE DES MÉDICAMENTS DANS SON ENSEMBLE

L'accessibilité aux médicaments ne représente pas une fin en soi. Encore faut-il que ceux-ci soient rendus accessibles à la population de façon *efficace, efficiente et sécuritaire*. Ainsi, le fait de pouvoir compter sur un bon système d'usage des médicaments (qui inclut les nouvelles technologies pour en assurer la prescription, la distribution, la surveillance et l'administration sûres) est aussi important que d'inscrire un médicament sur une liste de médicaments remboursables.

En effet, mal utilisé, tout médicament, même peu coûteux, est toujours trop cher. Citons à cet égard une seule référence : l'Organisation mondiale de la Santé estime *que les réactions indésirables aux médicaments sont une cause de mortalité importante dans certains pays (elles se situent entre le 4^e et le 6^e rang). Le pourcentage des hospitalisations dues à ces réactions oscille entre 10 et 20 %. Ce phénomène a de graves répercussions sur les services de soins, et certains pays ne consacrent pas moins de 15 à 20 % de leur budget de la santé aux problèmes liés aux médicaments.*¹

Le *système d'usage des médicaments*, lequel est défini comme un ensemble d'activités concourant à l'usage optimal des médicaments comporte huit critères d'efficacité (voir annexe 1).² Outre les éléments habituels, il comporte dorénavant des éléments de monitoring, de documentation et de partage d'information et de mesure d'évaluation et d'amélioration des processus.

1. OMS : *Innocuité des médicaments - Pharmacovigilance*. Consulté le 2009-12-14.
http://www.who.int/medicines/areas/quality_safety/safety_efficacy/AideMemoireDrugSafetyFrench.pdf.

2. MacKinnon, Neil. J.: Seven Strategies to Strengthen our Medication-Use System. *Canadian Journal of Hospital Pharmacy*. Vol. 54, no 2, pages 72-74. pharmacists. Canadian Pharmacists Association, 2000

Le pharmacien, sans être l'acteur unique, apporte par sa formation et son expertise une contribution cruciale à ce système. Sa contribution est caractérisée par une compréhension large des enjeux qui gravitent autour du médicament, depuis sa conception, jusqu'à son utilisation, en tenant compte des impacts individuels et collectifs incluant les impacts socioéconomiques.

En outre, il aide les patients, en collaboration avec l'équipe interdisciplinaire, à faire des choix de traitements et à les poursuivre avec efficacité et sécurité.³

Commentaire 2

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut développe une perspective en tenant compte du système d'usage des médicaments dans son ensemble et non seulement de l'impact de l'introduction d'un médicament dans la liste des médicaments remboursables.

VERS UNE ÉVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES QUI SOUS-TENDENT UN USAGE OPTIMAL DES RESSOURCES?

Pour soutenir la performance de notre système de santé en général, et bien sûr en ce qui concerne l'usage optimal du médicament en particulier, les pharmaciens font d'emblée partie des solutions.

Chaque jour, les pharmaciens du Québec agissent en première, deuxième et troisième ligne, offrant tantôt des services pharmaceutiques généraux, souvent complexes, tantôt des services pharmaceutiques spécialisés, très pointus, à plusieurs dizaines de milliers de patients (pour prévenir, identifier et résoudre leurs problèmes de santé).

3. Gariépy, Yves; Poston, Jeff; Willems, Dominique-Noëlle: Discussion paper. Mapping out options for pharmacists. Canadian Pharmacists Association, 2000

À titre d'exemple, au cours de la pandémie de grippe H₁N₁, les pharmaciens ont réalisé quotidiennement 26 000 interventions en réponse aux besoins et inquiétudes de leurs patients. Dans 80 % des situations, le pharmacien a résolu le problème soulevé par le patient, les autres se concluant par l'orientation des patients vers une autre ressource.

Malheureusement, sur le territoire québécois comme ailleurs, l'intégration des pharmaciens au sein du système d'usage des médicaments est loin d'être complète et actualisée. C'est ainsi que les pharmaciens cliniciens n'ont généralement pas accès (sauf en établissements de santé) aux résultats des analyses de biologie médicale. Pourtant, l'accès à ces analyses constitue bien souvent un élément essentiel de la surveillance de la thérapie médicamenteuse, contributrice de l'atteinte des résultats visés. Pour améliorer notre système de santé, il est illusoire de croire qu'il suffit de travailler plus fort⁴: le personnel est déjà utilisé au maximum. Il faut donc travailler plus efficacement, plus *systématiquement*. L'excellence en 2010 passe par l'innovation.

Considérant ce qui précède, attendu l'existence de la *Politique du médicament*, qui prévoit déjà un volet sur l'usage optimal des médicaments, et compte tenu de l'importance des sommes consacrées au remboursement des médicaments par l'État québécois, nous croyons que l'Institut devrait, dans le cadre de l'élaboration de ses recommandations et des guides de pratique clinique relatifs à l'utilisation optimale des technologies, médicaments et interventions, se pencher prioritairement sur la pertinence et la qualité des programmes d'interventions cliniques des pharmaciens et des autres professionnels (programmes qui soutiennent l'usage optimal des médicaments).

4. Hepler, Charles D, Ph.D.: *Clinical Pharmacy, Pharmaceutical Care, and the Quality of Drug Therapy*. *Pharmacotherapy* (2004) Vol. 24, No 11: 1491–1498

Commentaire 3

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut se penche en priorité sur la pertinence et la qualité des programmes d'interventions cliniques des pharmaciens et des autres professionnels (programmes qui soutiennent l'usage optimal des médicaments). L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande également que l'Institut se penche aussi en priorité sur les critères à utiliser pour évaluer la performance des services professionnels en général et pharmaceutiques, en particulier.

Entre parenthèses, la mission de l'Institut lui permettrait d'évaluer l'impact de l'adoption en 2002 du projet de loi 90 modifiant le *Code des professions*. Le retard pris pour mettre en application certaines des activités réservées au pharmacien est consternant, considérant les problèmes liés à l'usage des médicaments et à l'accessibilité aux services de première ligne. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs provinces canadiennes ont adopté depuis, des mesures qui, favorisant l'utilisation accrue de ces compétences, réduisent la pression exercée sur la disponibilité des ressources médicales, en toute sécurité pour les citoyens.

LA CRÉATION DE L'INSTITUT PAR LA FUSION DU CONSEIL DU MÉDICAMENT ET DE L'AGENCE D'ÉVALUATION DES TECHNOLOGIES ET DES MODES D'INTERVENTION EN SANTÉ (AETMIS)

Nous avons déjà mentionné notre appui au principe de la création de l'Institut. Nous croyons pourtant essentiel de rappeler que la fusion du Conseil du médicament et de l'AETMIS doit veiller à conserver l'expertise unique acquise par le personnel permanent et les collaborateurs scientifiques de ces deux organismes.

Commentaire 4

L'Ordre des pharmaciens du Québec croit qu'il est essentiel qu'il faille veiller, dans le cadre de la fusion du Conseil des médicaments et de l'AETMIS, à conserver l'expertise unique acquise par le personnel permanent et les collaborateurs scientifiques de ces deux organismes.

LA MISSION DE L'INSTITUT

Nous appuyons la formulation large de la mission de l'Institut. La recherche de l'excellence clinique ne doit pas cependant faire oublier que notre système de santé présente des problèmes majeurs d'accessibilité aux services, par exemple aux services dispensés par les médecins de famille ou par les pharmaciens d'établissements de santé.

Commentaire 5

L'Ordre des pharmaciens du Québec appuie la formulation large de la mission de l'Institut au projet de loi.

UN LIEN NÉCESSAIRE ENTRE LES ACTIVITÉS DE L'INSTITUT ET LA POLITIQUE DU MÉDICAMENT

En 2007, le gouvernement du Québec adoptait la *Politique du médicament*. On y retrouvait dix orientations ministérielles et le ministre comptait recourir à différents moyens pour les actualiser. Dans ce contexte, nous croyons que, dans le cadre de la réalisation de sa mission, l'Institut doit tenir compte des orientations ministérielles prévues par la *Politique du médicament*, en ce qui concerne le volet sur l'usage optimal des médicaments, surtout si l'on considère que de larges pans ont été occultés, par exemple la révision de la médication.

Commentaire 6

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, tienne compte des orientations ministérielles et des moyens prévus par la Politique du médicament.

LA CONTRIBUTION NÉCESSAIRE DES CHERCHEURS EN PRATIQUE PHARMACEUTIQUE

Considérant l'importance du rôle des pharmaciens pour favoriser l'usage optimal des médicaments, il importe de mieux connaître les comportements des pharmaciens en situation clinique et leur impact sur la performance du système d'usage des médicaments. Conséquemment, la détermination des critères à utiliser pour évaluer la performance des services pharmaceutiques doit faire appel à la contribution des chercheurs en pratique pharmaceutique d'ici et d'ailleurs. Ainsi, de nouveaux modèles validés d'intervention ont été implantés dans plusieurs pays du monde et ont utilisé différemment les pharmaciens avec des impacts cliniques importants et des bénéfices pour le public. Le Québec semble pourtant négliger ces nouvelles avenues. L'Institut, par sa recherche de l'excellence en santé, pourrait donc s'intéresser à ces travaux et soutenir le déploiement de certains programmes de soins pharmaceutiques dont l'efficacité est validée par les chercheurs ou, au contraire, suggérer des modifications pour tenir compte des données probantes et de la réalité québécoise.

Commentaire 7

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'Institut, dans le cadre de l'élaboration de ses recommandations et la détermination des critères à utiliser pour évaluer la performance des services pharmaceutiques, fasse appel à la contribution des chercheurs en pratique pharmaceutique.

L'IMPORTANCE DE DISTINGUER LA MISSION DE L'INSTITUT DE CELLE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Nous comprenons que l'évaluation de la performance des services ne vient pas interférer avec le champ de compétence des ordres et des conseils de médecins, dentistes et pharmaciens, qui doivent garantir aux citoyens la qualité des actes et activités de leurs membres. Néanmoins, la frontière qui distingue l'évaluation de la performance de services de l'évaluation des pratiques individuelles peut parfois s'avérer étroite. Il est nécessaire que le ministre, l'Institut et les ordres professionnels s'entendent dès le départ sur ces questions au risque, dans le cas contraire, de voir la réalisation de la mission des uns ou des autres compromise par une confusion des rôles. En outre, il importe que les ordres professionnels et l'Institut, dont les missions sont complémentaires, établissent des mécanismes de communication continue. L'Ordre ne doute pas qu'ainsi, un partenariat fructueux et privilégié puisse s'établir entre l'Institut et les organismes visant la protection du public que sont les ordres .

Commentaire 8

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le ministre, l'Institut et les ordres professionnels s'entendent sur la portée de leur mission respective. Il recommande également que les ordres professionnels et l'Institut , dont les missions sont complémentaires, établissent des mécanismes de communication continue.

LA PUBLICATION DES AVIS ET RECOMMANDATIONS DE L'INSTITUT

Nous saluons le fait que le projet de loi rende obligatoire la publication des avis et recommandations de l'Institut. Il s'agit d'une question de transparence. En outre, cela permettra de faciliter la compréhension des avis et recommandations par tous les groupes intéressés.

Il faut toutefois être conscient que cela accentuera la pression sur les membres du Conseil d'administration de l'Institut, notamment à l'égard des décisions ayant un impact économique, dont l'inscription à la Liste de médicaments. En effet, la recommandation, par l'Institut, d'inscrire ou non un médicament à une liste de médicaments remboursables revêt une importance capitale, tantôt pour l'industrie, tantôt pour des groupes plus ou moins ciblés de patients ou encore de professionnels. Ces pressions seront d'autant plus surprenantes, si le Conseil d'administration est constitué de personnes non initiées aux enjeux de ces groupes.

Commentaire 9

L'Ordre des pharmaciens du Québec salue l'obligation de rendre publics les avis et recommandations de l'Institut.

L'IMPORTANCE DE LA CONSTITUTION DES COMITÉS PERMANENTS

Les comités scientifiques constitueront l'épine dorsale de l'Institut. Malheureusement, le projet de loi est peu précis sur la nature et la composition de ces comités. Nous comprenons, considérant l'indépendance de l'Institut, que cela constitue dorénavant une prérogative de son Conseil d'administration. Néanmoins, pour parler plus spécifiquement du domaine qui nous occupe, nous croyons que des pharmaciens de divers milieux d'exercice et horizons, dont des pharmaciens reconnus pour leur expertise en clinique, en pharmacoéconomie, en pharmacoépidémiologie, en pharmacogénomique..., doivent siéger à tous

les comités qui traitent du système d'usage de médicaments. De même, considérant l'importance croissante des enjeux éthiques liés à l'usage des médicaments, nous croyons que la présence d'éthiciens sur certains comités doit être envisagée. Nonobstant ce qui précède, il nous paraît évident que la permanence de ces comités favorisera une continuité de vision et la pérennité des processus d'évaluation.

Commentaire 10

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que des pharmaciens de divers milieux d'exercice et horizons siègent à tout comité qui traite du système d'usage des médicaments. En outre, l'Ordre recommande que la présence d'éthiciens soit envisagée au sein de certains des comités de l'Institut.

LA PRIORITÉ D'ATTIRER ET DE RETENIR DES RESSOURCES HUMAINES DE QUALITÉ

Devant les difficultés du Conseil du médicament, maintes fois exprimées, à attirer et à retenir les pharmaciens au sein de son organisme, considérant le fait qu'il ne puisse embaucher des pharmaciens avec un titre d'emploi de « pharmaciens », nous demandons à ce qu'un registre des postes de pharmaciens soit mis en place pour faciliter le recrutement et la rétention des pharmaciens qui sont une ressource rare s'il en est une.

Commentaire 11

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande qu'un registre des postes de pharmaciens soit mis en place pour faciliter le recrutement et la rétention de cette ressource rare par l'Institut.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Dans cette section, nous ferons part à la Commission de nos opinions, mais également de nos commentaires et recommandations sur quelques-uns des articles du projet de loi. L'absence de référence à un article en particulier signifie que cet article nous paraît acceptable en l'état.

ARTICLE 5

Les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 5 stipulent que l'Institut doit « *élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant l'utilisation optimale de ces technologies, médicaments et interventions* » et « *favoriser la mise en application de ses recommandations et guides par divers moyens de sensibilisation et d'information* ». Or, la publication d'informations portant sur des recommandations ou la publication de guides relatifs à l'utilisation optimale des ressources s'avère très certainement insuffisante pour modifier les pratiques professionnelles. En effet, de très nombreuses études démontrent que ces moyens, lorsqu'ils sont utilisés seuls, ne contribuent que très peu à modifier le comportement des professionnels.

Le libellé du paragraphe 5^o ne devrait donc pas restreindre l'action de l'Institut, pour favoriser la mise en application de ses recommandations et guides, aux seuls moyens de sensibilisation et d'information. Ainsi, des moyens comme la représentation académique par des pairs crédibles, ou une combinaison de moyens (incluant de la formation continue) ne doivent pas être exclus *a priori*. Autrement, le succès de l'Institut risque de se mesurer seulement au nombre de recommandations ou de guides diffusés; ce qui ne garantit pas qu'il y aura eu un impact sur l'excellence en santé et en services sociaux.

Recommandation 1

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du paragraphe 5^o de l'article 5 soit modifié de la façon suivante :

« 5^o favoriser la mise en application de ses recommandations et guides par divers moyens. »

Il est aussi prévu au paragraphe 7^o du même article que l'Institut fasse « les consultations appropriées préalablement à l'élaboration de ses recommandations et de ses guides ». Nous croyons que les ordres professionnels, partenaires privilégiés en ce domaine, devraient être mentionnés nommément comme devant être consultés par l'Institut.

Recommandation 2

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du paragraphe 7^o de l'article 5 soit modifié de la façon suivante :

« 7^o faire les consultations qu'il estime appropriées, notamment auprès des ordres professionnels concernés, préalablement à l'élaboration de ses recommandations et guides afin que soient prises en compte les opinions des groupes intéressés et de la population. »

ARTICLE 12

L'Ordre comprend et est tout à fait d'accord avec les visées de cet article. Ce n'est qu'en comprenant et en mesurant mieux les trajectoires de soins et de services que nous pourrions améliorer le « *continuum* » des soins et services offerts à la population. Néanmoins, la confidentialité des renseignements personnels constitue un sujet sensible pour les patients et les professionnels de la santé. La formulation de cet article ne nous rassure pas complètement à cet égard. Il convient que tout renseignement personnel utilisé, y compris pour

établir la trajectoire de soins et de services, soit anonymisé.

Recommandation 3

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'article 12 spécifie que tout renseignement personnel requis par l'Institut pour l'application de la présente loi soit anonymisé. Ainsi, le second alinéa de l'article 12 devrait être modifié de la façon suivante :

« En outre des renseignements personnels qui pourraient lui être autrement nécessaires pour l'application de la présente loi, l'Institut peut, de plus, requérir d'un organisme public visé au premier alinéa, les renseignements personnels, anonymisés, nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'étude ou d'évaluation pour, notamment, établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, connaître le niveau d'utilisation des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les impacts sur les différentes ressources impliquées. »

ARTICLE 15

Cet article est d'une importance capitale, car il établit la composition du Conseil d'administration de l'Institut.

La mission de l'Institut, comme elle a été libellée à l'article 5, exige à l'évidence qu'une majorité de ses administrateurs ait une vaste connaissance du domaine de la santé et des services sociaux. Dans la perspective où le processus décisionnel de l'Institut doit, selon nous, tenir compte de l'ensemble du système d'usage des médicaments, de *l'immense impact thérapeutique et économique*

de cet outil thérapeutique et de l'applicabilité de ses avis, recommandations et guides dans un contexte de pratique pharmaceutique clinique, le Conseil d'administration de l'Institut doit pouvoir compter sur l'expertise et l'expérience uniques d'au moins deux pharmaciens de secteurs de pratique différents.

Recommandation 4

Dans une perspective où le processus décisionnel de l'Institut doit tenir compte de l'ensemble du système d'usage des médicaments et de l'applicabilité de ses avis, recommandations et guides dans un contexte de pratique pharmaceutique clinique, l'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'article 15 spécifie qu'au moins deux membres du Conseil d'administration soient des pharmaciens de secteurs de pratique différents. Ainsi, l'article 15 devrait être modifié de la façon suivante :

« 15. L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui se compose de 11 membres, dont le président du Conseil et le président-directeur général. Des onze membres au moins deux doivent être des pharmaciens. »

ARTICLE 16

Nous avons noté le souci du législateur de s'assurer de l'indépendance des administrateurs du Conseil d'administration de l'Institut. Afin d'assurer une pleine indépendance de celui-ci, en plus des dispositions prévues aux trois paragraphes du troisième alinéa de l'article 16, selon nous, aucun administrateur ne doit occuper une charge électorale ou administrative au sein d'un ordre, d'un syndicat ou d'une association patronale ou d'une association professionnelle ou de patients. En effet, ces groupes risquent d'être d'une façon ou d'une autre, à un moment donné, visés ou engagés par les avis ou

recommandations de l'Institut.

Recommandation 5

Aux fins d'assurer une indépendance raisonnable des membres du Conseil d'administration de l'Institut, l'Ordre des pharmaciens du Québec recommande qu'il soit spécifié qu'aucun membre du Conseil d'administration de l'Institut ne puisse occuper une fonction élective ou administrative au sein d'un ordre, d'un syndicat ou d'une association patronale ou d'une association professionnelle ou de patients. Ainsi, l'article 16 devrait être modifié en ajoutant un 4e paragraphe libellé de la façon suivante :

« 4° s'il occupe une charge élective ou administrative au sein d'un ordre, d'un syndicat, d'une association patronale ou d'une association professionnelle ou de patients. »

ARTICLE 21

Les missions des ordres professionnels et de l'Institut doivent s'exercer en complémentarité et pour ce faire, comme nous l'avons déjà mentionné, un canal de communication continue doit être établi entre eux. Dans ce contexte, pour officialiser la collaboration, nous suggérons que les ordres professionnels concernés soient d'emblée inclus à la loi comme étant des organismes considérés comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut, aux fins de nomination des membres du Conseil d'administration.

Recommandation 6

Considérant que les missions des ordres professionnels et de l'Institut doivent s'exercer en complémentarité et la nécessité d'établir des mécanismes de communication continue, l'article 21 devrait être modifié de la façon suivante :

« 21. Le gouvernement nomme les membres du Conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut, incluant notamment les ordres professionnels concernés, et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le Conseil. »

ARTICLE 33

Cet article attribue plusieurs fonctions au Conseil d'administration. Nous croyons que, pour éviter toute ambiguïté avec le mandat de la *Table de concertation*, la détermination des sujets prioritaires à examiner doit faire expressément partie des fonctions dévolues au Conseil d'administration de l'Institut et ne doit pas constituer, en primauté, le mandat de la *Table de concertation* dont la contribution la plus importante est, de notre point de vue, de *favoriser des approches concertées* pour la mise en application des recommandations formulées par l'Institut et l'utilisation efficace des guides produits par ce dernier. En outre, la présence d'une *Table de concertation* ne doit pas empêcher l'Institut d'établir des partenariats avec certains organismes en dehors de la réalisation du mandat de la *Table*.

Recommandation 7

Bien que nous comprenions que cela fasse implicitement partie de la détermination des orientations stratégiques par le Conseil d'administration, l'Ordre des pharmaciens croit que, pour éviter toute ambiguïté avec le mandat de la Table de concertation, la détermination des sujets prioritaires à examiner doit faire explicitement partie des fonctions dévolues au Conseil d'administration de l'Institut. Ainsi, un 12^o paragraphe devrait être ajouté à l'article 33 et se lire de la façon suivante :

« 12^o déterminer les sujets prioritaires à examiner. »

ARTICLE 40

La composition de la *Table de concertation du médicament*, créée par la *Loi sur l'assurance médicaments*, était définie par un article de cette loi.⁵ Celle de la *Table de concertation* prévue au projet de loi à l'étude sera déterminée par règlement de l'Institut, approuvé par le ministre. Par contre, le projet de loi à l'étude spécifie que la composition de cette *Table* doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5. Considérant ce qui précède, mais également, comme nous l'avons mentionné précédemment, la nécessité de complémentarité entre la réalisation de la mission des ordres professionnels et celle de l'Institut, nous demandons expressément que notre Ordre soit consulté avant l'adoption de ce règlement. L'Ordre demande également de pouvoir désigner un représentant dans la mesure où le règlement prévoirait spécifiquement la désignation de représentants d'organismes.

5. L.R.Q., chapitre A-29.01, article 59.3

Recommandation 8

Considérant de nouveau la complémentarité nécessaire entre la réalisation de la mission des ordres professionnels et celle de l'Institut, l'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du premier alinéa de l'article 40 soit modifié de la façon suivante :

« 40. L'Institut constitue, après consultation des ordres concernés, par règlement, la Table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. »

Conséquemment aux recommandations de l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'article 33, nous croyons que l'article 40 doit refléter, sans ambiguïté, la prérogative du Conseil d'administration de l'Institut de déterminer les sujets prioritaires à examiner et l'importance de la *Table de concertation* pour favoriser les approches concertées. En effet, la présence d'une Table de concertation est garante d'une contribution incontournable des parties intéressées à l'opérationnalisation des avis et recommandations de l'Institut. Il faut toutefois veiller à ne pas briser *l'équilibre délicat* qui doit exister entre l'indépendance du Conseil d'administration et de ses comités dans son processus de prise de décision et les intérêts des représentants des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés par l'Institut.

Recommandation 9

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que le libellé du second alinéa de l'article 40 reflète, sans ambiguïté, la prérogative du Conseil d'administration de l'Institut de déterminer les sujets prioritaires à examiner et l'importance de la Table de concertation pour favoriser les approches concertées. Ainsi, le second alinéa de l'article 40 devrait être modifié de la façon suivante :

« Cette table a pour mandat de favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier et de conseiller l'Institut, lorsque le Conseil d'administration lui en fait la demande, dans la détermination des sujets prioritaires à examiner .»

ARTICLES 71, 72, 73, 74, 81

Ces articles ne substituent pas la consultation de l'Institut à celle du Conseil du médicament dans les lois concernées par ces articles. Nous croyons que cette mesure n'est pas judicieuse et que la consultation de l'Institut devrait succéder à celle du Conseil, à tout le moins en ce qui concerne l'application de l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* prévue à l'article 73. Cette recommandation trouve son origine dans le fait que la décision de modifier le statut d'un médicament au sein des annexes prévues au *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* s'inscrit dans la mission de l'Institut de promouvoir l'utilisation optimale des ressources. En effet, déréglementer le recours à la prescription d'un professionnel peut favoriser une meilleure utilisation des ressources et une augmentation de l'accessibilité à des thérapies importantes; notons l'exemple des thérapies de remplacement de la nicotine.

Recommandation 10

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que la consultation de l'Institut succède à celle du Conseil, à tout le moins en ce qui concerne l'application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie prévue à l'article 73.

ARTICLE 100

Nous appuyons l'exigence d'un rapport quinquennal indépendant déposé à l'Assemblée nationale du Québec. De plus, la portée du rapport devrait être précisée pour inclure une mesure de la capacité de l'Institut à influencer l'atteinte d'excellence en santé et en services sociaux, et ce, en recourant à des indicateurs pertinents, mesurables et reconnus par la communauté scientifique. La recherche de l'excellence par l'Institut doit donc mener à une évaluation, portant non seulement sur les moyens utilisés, mais aussi sur les résultats obtenus grâce aux actions qu'il aura entreprises.

Recommandation 11

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'article 100 soit modifié pour que la portée du rapport soit précisée de manière à inclure une mesure de la capacité de l'Institut à influencer l'atteinte d'excellence en santé et en services sociaux, et ce, en recourant à des indicateurs pertinents, mesurables et reconnus par la communauté scientifique portant non seulement sur les moyens utilisés, mais aussi sur les résultats obtenus grâce aux actions qu'il aura entreprises.

CONCLUSION

L'Ordre des pharmaciens du Québec appuie la création de l'*Institut national d'excellence en santé et services sociaux*, sous réserve des commentaires et recommandations déjà faits, plus précisément ceux qui concernent :

- la composition du Conseil d'administration de l'Institut qui devrait comprendre au moins deux pharmaciens de secteurs de pratique différents et les fonctions qui devraient inclure la détermination des sujets prioritaires à examiner;
- la Table de concertation dont l'action principale doit être centrée sur la recherche d'approches concertées favorisant la mise en application des recommandations et l'utilisation efficace des guides produits par l'Institut. Cela avec le souci de préserver l'équilibre délicat entre la réalisation de la mission de l'Institut et l'intérêt des groupes qui seront représentés au sein de la Table;
- l'évaluation de la performance du système d'usage des médicaments pour l'ensemble des Québécois doit faire partie de la perspective de la réalisation de la mission de l'Institut, notamment en soutenant l'innovation et l'amélioration des processus d'usage des médicaments qui représentent les outils thérapeutiques les plus utilisés à travers le monde, mais dont les coûts d'utilisation et l'absence de données probantes dans certaines indications commandent qu'on vise en tout temps leur usage optimal;
- les mécanismes de mise en application de ses recommandations et guides, qui ne doivent pas se limiter aux moyens de sensibilisation et d'information;
- la nécessaire distinction qui doit être faite entre la mission de l'Institut et

celle des ordres professionnels tout en reconnaissant l'incontournable complémentarité en ce domaine et le besoin de canaux officiels de communication.

En terminant, nous tenons à rappeler que la création de l'Institut revêt un caractère particulier pour les pharmaciens dont l'essence même de la profession est centrée sur le système d'usage des médicaments. L'Ordre des pharmaciens du Québec tient donc à assurer tant le ministre que le nouvel Institut de sa volonté de travailler en étroite collaboration avec l'Institut à la recherche de l'excellence des pratiques et au déploiement des actions porteuses de résultats pour la santé des Québécois. Nous remercions donc la Commission de la santé et des services sociaux d'avoir sollicité notre participation et espérons avoir contribué à apporter un éclairage particulier sur ce projet de loi soumis à son étude.

ANNEXE 1. CRITÈRES D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU SYSTÈME D'USAGE DES MÉDICAMENTS⁶

- 1) Reconnaissance rapide et exacte des indications des médicaments et des signes et symptômes qui justifient leur utilisation
- 2) Accessibilité à des médicaments sûrs, efficaces et à prix raisonnables
- 3) Prescription visant l'atteinte d'objectifs thérapeutiques précis, complets et mesurables
- 4) Distribution, préparation et administration adéquates, appuyées par de l'information appropriée aux besoins du patient et aux circonstances
- 5) Collaboration du patient avec ses prestataires de soins dans l'atteinte des objectifs thérapeutiques
- 6) Monitoring visant à détecter et à résoudre tout problème relié à la pharmacothérapie
- 7) Documentation et partage des informations et décisions
- 8) Évaluation et amélioration des processus d'usage des médicaments

6. Extrait de MacKinnon, Neil. J.: *Seven Strategies to Strengthen our Medication-Use System*. Canadian Journal of Hospital Pharmacy. 2001; 54(2): 72-74, repris de Grainger-Rousseau TJ, Miralles MA, Hepler CD, Segal R, Doty RE, Ben-Joseph R. : *Therapeutic outcomes monitoring: application of pharmaceutical care guidelines to community pharmacy*. J Am Pharm Assoc 1997;NS37(6):647-61. (notre traduction).